

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 27 avril 2018

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;
M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, B. VAN de PERRE, C. DESOIL, Conseillers ;
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs poubelles HYGEA aux citoyens - Exercices 2018 et 2019.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 12 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 12 avril 2018 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 10 oui:

Art 1. Pour les exercices 2018 et 2019, il est établi au profit de la commune aux conditions fixées ci-dessus une redevance sur la vente de rouleaux de sacs poubelles HYGEA aux citoyens.

Art 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.

Art 3. Le prix des divers rouleaux de sacs poubelles est fixé comme suit :

• rouleau de 20 sacs organiques de 20L (verts)	5,00 €
• rouleau de 10 sacs résiduels de 25L (bruns)	5,40 €
• rouleau de 10 sacs résiduels de 50L (bruns)	10,00 €
• rouleau de 20 sacs PMC (bleus)	2,50 €

Art 4. Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Art 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

Art 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,
L. DEJARDIN

La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,
P. LEJEUNE

Le Bourgmestre,

